

maison de réforme ou de préservation, ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins qu'avant cet âge ils aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

## II

## L'Union française pour le sauvetage de l'enfance.

L'Assemblée générale annuelle de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance s'est tenue le 21 juin, sous la présidence de M. le docteur Debove, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, vice-président.

La Société a recueilli, en 1915, 62 enfants (35 garçons et 27 filles), ce qui porte à 2.461 le chiffre des pupilles de la Société depuis sa fondation (1888). Depuis cette même époque, 385 enfants (209 garçons et 176 filles) ont acquis des livrets de caisse d'épargne formant un total de versement de 83.204 francs. En 1915 la Société a constitué huit dots à l'occasion du mariage de ses pupilles (2 garçons et 6 filles); le montant de ces dots s'est élevé à 2.433 fr. 95 c., d'où une moyenne de 304 fr. 25 c. par dot. En outre chaque pupille qui passe avec succès le certificat d'études primaires reçoit un livret de caisse d'épargne de 20 francs pour les garçons, 30 francs pour les filles.

Le directeur, M. Gayte, a donné lecture d'un grand nombre de lettres écrites par les pupilles de la Société actuellement aux armées; elles témoignent de leur entrain et de leur vaillance, et sont une preuve de l'élévation des sentiments de ces enfants, la plupart du temps en danger moral avant d'être recueillis par la Société, et qui sont devenus, grâce à l'éducation qui leur a été donnée, d'utiles serviteurs du pays. 75 ont été blessés; 20 prisonniers; 40 tués ou disparus.

M. Savouré-Bonville, administrateur délégué, a présenté le compte financier de l'exercice 1915, qui fait apparaître

en dépenses . . . . . Fr. 235.926 05  
et en recettes . . . . . 172.323 23

D'où un déficit de . . . . . Fr. 63.602 82

L'entretien et la surveillance des enfants placés ont coûté 163.203 fr. 35 c., notamment 108.171 fr. 20 c. pour les pensions payées, et 29.981 fr. 40 c. pour les vêtements.

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

## I

## Le tribunal pour enfants de la Seine en 1915-1916

Notre collègue M. Paul Kahn donne, dans la *Revue des tribunaux pour enfants* qu'il dirige (numéro du 15 décembre 1916), l'état des travaux du tribunal pour enfants de la Seine pendant l'année judiciaire 1915-1916, qui fait apparaître les résultats suivants :

## A — Mineurs de 13 ans

Du 1<sup>er</sup> octobre 1915 au 1<sup>er</sup> octobre 1916, le tribunal a jugé 170 mineurs de 13 ans (148 garçons et 22 filles).

Les décisions rendues se décomposent ainsi :

	Garçons.	Filles.	Total.
Déclarés non coupables . . . . .	3	1	4
Rendus à leurs parents . . . . .	17	4	21
Rendus à leurs parents, mais placés sous le régime de la mise en liberté surveillée . . . . .	57	4	61
Confiés à des œuvres sous le régime de la mise en liberté surveillée . . . . .	20	9	29
Confiés à l'Assistance publique . . . . .	41	4	45
Requêtes à fin de changement de décision (art. 10 et 11). . . . .	10	»	10
TOTAUX . . . . .	148	22	170

## B — Mineurs de 13 à 18 ans

Du 1<sup>er</sup> octobre 1915 au 1<sup>er</sup> octobre 1916, le tribunal de la Seine a rendu 2.419 jugements concernant des mineurs de 13 à 18 ans. Sur ce nombre on compte 2.084 garçons et 335 filles. Le tribunal correctionnel a jugé 793 mineurs. Sur ce nombre on compte 686 gar-

çons et 107 filles. 608 mineurs, dont 548 garçons et 60 filles, ont été condamnés comme ayant agi avec discernement.

Les décisions rendues se décomposent ainsi :

	Garçons.	Filles.	Total.
Acquittés . . . . .	42	11	53
Action publique éteinte . . . . .	1	»	1
Incompétence . . . . .	1	»	1
Acquittés par application de l'art. 64 C. pén. . . . .	4	»	4
Sursis à la sentence (art. 20) . . . . .	88	10	98
Rendus à leurs parents . . . . .	298	21	319
Rendus à leurs parents, mais placés sous le régime de la mise en liberté surveillée . . . . .	417	73	490
Remis à l'Assistance publique . . . . .	3	»	3
Remis à des œuvres . . . . .	14	7	21
Remis à des œuvres sous le régime de la mise en liberté surveillée . . . . .	259	120	379
Envoyés en colonie pénitentiaire . . . . .	409	40	449
Condamnés à l'amende . . . . .	168	14	182
Condamnés à la prison avec sursis . . . . .	281	31	312
Condamnés à la prison . . . . .	99	8	107
TOTAUX . . . . .	<u>2.084</u>	<u>335</u>	<u>2.419</u>

#### C — Incidents sur la mise en liberté surveillée

Du 1<sup>er</sup> octobre 1915 au 1<sup>er</sup> octobre 1916, le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine a prononcé 473 jugements relatifs à des incidents sur la mise en liberté surveillée. Sur ce nombre, on compte 344 garçons et 129 filles. La plupart de ces mineurs ne se sont d'ailleurs pas présentés devant le Tribunal, puisque sur 473 jugements, 248 ont été prononcés par défaut.

Les décisions rendues se décomposent ainsi :

	Garçons.	Filles.	Total.
Article 20 (sursis à la sentence) . . . . .	7	2	9
Pas lieu de statuer . . . . .	13	2	15
Maintien de la précédente décision . . . . .	57	16	73
Confiés à des œuvres sous le régime de la mise en liberté surveillée . . . . .	27	12	39
A reporter . . . . .	<u>104</u>	<u>32</u>	<u>136</u>

	Garçons.	Filles.	Total.
Report . . . . .	104	32	136
Remis à des œuvres sans liberté surveillée . . . . .	1	»	1
Remis à l'Assistance publique . . . . .	11	1	12
Rendus à leurs parents . . . . .	4	2	6
Article 64 du Code pénal . . . . .	2	»	2
Expiration du délai fixé . . . . .	»	1	1
Changement d'œuvre . . . . .	»	1	1
Rendus à leurs parents sous le régime de la mise en liberté surveillée . . . . .	4	1	5
Envoyés en colonie pénitentiaire . . . . .	218	91	309
TOTAUX . . . . .	<u>344</u>	<u>129</u>	<u>473</u>

#### D — Cour d'appel

Du 1<sup>er</sup> octobre 1915 au 1<sup>er</sup> octobre 1916, la Cour d'appel de Paris a statué sur 309 appels de mineurs de 13 à 18 ans. Sur ce nombre, on compte 265 garçons et 54 filles. La Cour a infirmé 190 décisions du Tribunal. Elle a condamné, comme ayant agi avec discernement, 51 mineurs, dont 40 garçons et 11 filles.

Les décisions ainsi rendues se décomposent ainsi :

	Garçons.	Filles.	Total.
Acquittés . . . . .	2	1	3
Incompétence . . . . .	4	4	8
Appel irrecevable . . . . .	1	»	1
Compétence . . . . .	1	»	1
Maintien de la décision (incident sur la liberté surveillée) . . . . .	1	»	1
Sursis à la sentence (art. 20) . . . . .	33	»	33
Rendus à leurs parents . . . . .	49	»	46
Rendus à leurs parents, mais placés sous le régime de la mise en liberté surveillée . . . . .	31	4	35
Remis à des œuvres . . . . .	1	1	2
Remis à des œuvres sous le régime de la mise en liberté surveillée . . . . .	18	9	27
Envoyés en colonie pénitentiaire . . . . .	74	16	90
Condamnés à l'amende . . . . .	3	1	4
Condamnés à la prison avec sursis . . . . .	6	1	7
Condamnés à la prison . . . . .	31	9	40
TOTAUX . . . . .	<u>255</u>	<u>54</u>	<u>309</u>

M. Paul Kahn renouvelle à juste titre la plainte tant de fois formulée depuis la mise en application de la loi du 22 juillet 1912, sur l'absence d'établissements destinés à recevoir les mineurs de 13 ans pour lesquels l'internement paraît être le seul moyen efficace de redressement. Il ne faudrait pas espérer que l'état de nos finances permette dans un avenir prochain la réalisation de ce vœu s'il s'agissait d'engager des dépenses importantes; mais sans envisager de nouvelles constructions, il ne manque pas d'immeubles qui pourraient être aménagés en vue de cette destination. Nous rappelons notamment la discussion qui s'est élevée au Comité de défense de Paris sur le rapport de M. Guibourg, au sujet de la colonie de Saint-Hilaire (*Revue*, 1916, p. 61 et suiv., 170 et suiv.).

Un nombre anormal de mineurs de 13 à 18 ans a été rendu à la famille sans être mis en liberté surveillée; cela s'explique par le grand nombre d'engagements volontaires contractés par les jeunes gens poursuivis, qui ont ainsi échappé aux conséquences des infractions qu'il avaient commises.

La plupart des mineurs condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement avaient dépassé l'âge de 16 ans. Pour ceux-là, le discernement paraît être la règle à la Cour, sauf exceptions; ce qui est d'ailleurs dans l'esprit de la loi de 1906. Pour les mineurs de 16 ans, c'est au contraire le non-discernement qui est le plus fréquemment prononcé.

Le parquet de la Seine a eu à instruire 468 affaires de déchéance de la puissance paternelle, sur lesquelles 68 seulement ont été admises par le Tribunal.

Le président a eu à examiner 375 demandes de correction paternelle; la plupart ont été rejetées.

Les œuvres de patronage ont recueilli, en 1915-1916, 498 enfants (339 garçons, 159 filles) qui leur ont été confiés par le Tribunal de la Seine ou la Cour de Paris, sans compter ceux qui leur sont venus de province.

Ces chiffres sont éloquentes et témoignent de l'activité déployée à Paris par le tribunal pour enfants de la Seine et par les Œuvres qui, malgré les difficultés de l'heure présente, se sont appliquées à seconder les efforts des magistrats.

Nous avons eu souvent l'occasion de signaler certaines lacunes de la loi de 1912, qui en entravent dans une certaine mesure la pleine efficacité. Telle qu'elle est, elle rend déjà les plus signalés services, et l'on sait que le Parlement se préoccupe en ce moment d'y apporter certaines améliorations nécessaires (*V. Revue*, 1916, p. 486, et ci-après le rapport et la proposition de loi de M. Étienne Flandin). Peu à peu

elle deviendra une arme précieuse entre les mains de ceux, magistrats, avocats ou philanthropes, qui se vouent au relèvement de l'enfance coupable.

## II

### La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants

Nous avons fait connaître (*Revue*, 1916, p. 486 et suiv.) la proposition de loi dont le Sénat a été saisi par M. le sénateur Étienne Flandin en vue d'apporter certaines améliorations à la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants.

Cette proposition a été, à la demande de son auteur, soumise à une commission d'études prise au sein du conseil de direction de la *Société générale des prisons*, et, à la suite de plusieurs conférences, a été élargie avant d'être adoptée par la commission sénatoriale, qui a désigné comme rapporteur M. Étienne Flandin lui-même.

Tout d'abord, il a paru nécessaire de trancher une difficulté que fait surgir l'application des art. 5 et 15 de la loi, en ce qui concerne certaines contraventions fiscales. Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1916, la loi du 22 juillet 1912 est applicable aux mineurs inculpés d'infractions aux lois sur les contributions indirectes. Or, d'après la législation actuellement en vigueur, l'action, en pareil cas, appartient exclusivement à la régie par voie de citation directe. Ce mode de poursuite n'étant pas admis à l'égard des mineurs, il en résultait qu'ils étaient, en cette matière, assurés de l'impunité.

Pour éviter ce regrettable résultat, la commission du Sénat, par l'organe de son rapporteur, propose de décider que s'il s'agit d'infractions dont la poursuite serait réservée par la législation en vigueur aux administrations publiques, la poursuite pourra, en suivant les formes prévues par la loi du 22 juillet 1912, être exercée par le procureur de la République agissant *sur la plainte préalable de l'administration publique intéressée*.

Les modifications les plus importantes concernent les art. 21, 23 et 25 de la loi de 1912. A cet égard, M. Étienne Flandin, dans son rapport, s'exprime ainsi :

« C'est surtout en ce qui concerne l'application de la mise en liberté surveillée que le texte actuel de la loi du 22 juillet 1912 nous paraît

appeler des dispositions additionnelles le complétant et le précisant.

» L'art. 21 de la loi, modifiant l'art. 66 C. pén., a institué dans les conditions suivantes la mise en liberté surveillée :

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider en outre que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau, à la requête du Procureur de la République.

« Le texte n'a prévu aucune sanction à l'effet d'assurer l'exécution rapide des décisions à intervenir « sur incidents à la liberté surveillée ».

» Lorsqu'un mineur placé en liberté surveillée s'est soustrait à la garde de ses parents ou de la personne ou de l'institution charitable à laquelle il avait été confié, il est indispensable qu'il soit recherché, mis à la disposition de la justice et que la nouvelle décision ordonnée par le tribunal soit immédiatement exécutée.

» Or, depuis deux ans, la plupart des jugements rendus sur incidents à la liberté surveillée sont des jugements prononcés par défaut. Ils ne deviennent exécutoires et ne sont exécutés qu'après de longs mois. Sur 309 mesures répressives prononcées à la suite d'incidents sur la mise en liberté surveillée en 1915-1916 par le Tribunal pour enfants et adolescents du département de la Seine, 249 ont dû être prononcées par défaut. Le mineur se soustrait à l'action de la justice, se laisse condamner par défaut, puis fait opposition au jugement et épuise les voies de recours contre la décision intervenue. En attendant qu'elle devienne définitive, il a toute latitude pour mener une vie de dissipation et de débauche en reprenant d'inquiétantes fréquentations:

» Nous vous demandons, par un paragraphe additionnel à l'art. 21, de reconnaître formellement au Tribunal le droit d'ordonner, par une disposition expresse, l'exécution provisoire de sa décision lorsque celle-ci ne constitue pas un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement.

» D'autre part, si l'on veut que la mise en liberté surveillée puisse être efficacement appliquée, nous croyons indispensable de préciser législativement les mesures que le président sera autorisé à ordonner pour s'assurer de la personne du mineur au cas où celui-ci se serait soustrait à la garde dont il devait être l'objet.

» Nous vous proposons de décider que le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, prescrire toutes mesures de coercition nécessaires à l'effet de mettre le mineur à la disposition de la justice et même décider, par ordonnance motivée, que le mineur sera conduit à la maison d'arrêt.

» Toutefois, dans la pensée d'éviter toute promiscuité dangereuse, nous avons soin de spécifier que le mineur interné à la maison d'arrêt devra toujours être rigoureusement séparé des autres détenus.

» Nous stipulons, en outre, qu'il devra être interrogé dans les vingt-quatre heures par le président et que le tribunal sera tenu d'examiner l'affaire à sa plus prochaine audience.

» Le tribunal aura la faculté d'ordonner l'exécution provisoire et immédiate de sa décision nonobstant opposition ou appel.

» Quel tribunal sera compétent pour statuer sur tous incidents, sur toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application de la loi du 22 juillet 1912?

» Le législateur de 1912 ne s'est pas explicitement prononcé sur cette délicate et complexe question.

» On a conclu de son silence, en rapprochant l'ensemble des dispositions de la loi, que le seul tribunal ayant qualité pour se prononcer sur toutes instances modificatives devait être le tribunal ayant rendu la décision sujette à révision.

» Cette conclusion est, en effet, conforme aux principes.

» Aux termes de l'art. 22 de la loi du 22 juillet 1912, le tribunal peut désigner, en qualité de « délégués » un certain nombre de personnes de l'un ou l'autre sexe, chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des art. 20 et 21 de la loi. Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

» L'art. 23 porte que, pendant la période fixée comme devant être celle de la mise en liberté surveillée, les délégués visitent les mineurs aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports

sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

» L'art. 24 ajoute qu'en cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents. Le même art. 24 spécifie que « en cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence » ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les « parents, tuteur, gardien ou patron doivent prévenir sans retard le » délégué qui en informera le président du tribunal pour enfants et « adolescents ».

» Cette prolongation des pouvoirs du juge sur les conséquences éducatives des mesures qu'il a prescrites est la grande innovation de la loi de 1912.

» A la différence du régime résultant de l'ancien art. 63 C. pén. et de la loi du 5 août 1850, régime sous l'empire duquel le juge, une fois sa décision rendue, avait épuisé son pouvoir de juridiction, le législateur a voulu que le juge ne fût point dessaisi par le prononcé de sa sentence. Cette sentence est considérée comme essentiellement provisoire. Elle ne cesse d'être modifiable pour lui que le jour où le mineur a, soit atteint sa majorité, soit contracté un engagement volontaire aux armées, soit achevé le temps durant lequel la mesure ordonnée devait produire son effet. Il n'y a rien de définitif. Si le mineur se révèle, par la suite, meilleur ou pire qu'il n'avait paru, s'il s'amende ou s'il s'égaré à nouveau, la loi réserve la faculté pour le juge, soit d'atténuer, soit de renforcer les mesures prises.

» D'où la conséquence que le juge ayant connu de la faute commise par le mineur doit rester indéfiniment le juge compétent pour statuer sur toutes instances ayant pour objet de modifier les mesures qu'il avait prescrites.

» Le raisonnement serait d'une irréfutable logique si le tribunal était invariablement composé des mêmes éléments, si le débat nouveau devait se dérouler devant les mêmes juges que le débat primitif. Sera-ce toujours ainsi que les choses se passeront dans la pratique? N'y aura-t-il pas à compter avec les modifications à prévoir dans la composition du personnel judiciaire ayant pris part à la première décision? Nombreuses sont les causes de nature à

influer sur ces modifications, roulement, avancement, mises à la retraite, décès... On a pu dire, non sans fondement, au Comité de défense des enfants traduits en justice :

« Très souvent, même le plus souvent, l'hommage au principe » consistera à faire plaider la nouvelle affaire devant des magistrats » différents en totalité ou en partie, mais dans le même local ou plus » simplement dans un local portant au-dessus de la porte la même » inscription » (1).

» Votre Commission, messieurs, s'est inclinée devant le principe dont s'est inspiré le législateur de 1912, mais elle a cru prudent d'y apporter, en vue de circonstances spéciales, des tempéraments qui semblent nécessaires. Il est parfois dangereux de prétendre pousser à outrance les conséquences des principes même les plus fermement établis. Vouloir limiter au seul tribunal ayant rendu la décision primitive le droit de statuer sur tous incidents auxquels elle pourrait donner lieu, sur toutes modifications dont elle serait susceptible, ce serait risquer d'aboutir à d'inextricables complications en laissant en suspens des questions qui, autant dans l'intérêt du mineur que dans l'intérêt de l'ordre public, doivent être immédiatement résolues.

» Il arrive fréquemment que le tribunal ayant été appelé à connaître de la faute d'un mineur décide de le rendre à ses parents habitant un autre arrondissement ou de le confier à une institution charitable ayant son siège social hors du ressort du tribunal. Il arrive non moins fréquemment que, depuis la décision du tribunal, les parents à qui l'enfant a été rendu changent de domicile ou que l'institution charitable le place dans une de ses succursales ou chez un de ses correspondants ou préposés.

» Nombreuses sont les œuvres privées qui envoient dans des lieux fort éloignés de leur siège social les enfants dont elles ont reçu judiciairement la surveillance ou la garde. Si des incidents se produisent qui réclament une solution de la plus extrême urgence, si le mineur s'évade, s'il se trouve à l'abandon, s'il faut lui assurer un placement nouveau ou le réintégrer entre les mains de ceux auxquels il avait été confié, si des mesures éducatives nouvelles, si des mesures de coercition plus énergiques s'imposent, sera-t-il indispensable de recourir au tribunal peut-être très éloigné qui aura ordonné la mise en liberté surveillée? Avant qu'il ait pu statuer, avant même qu'il ait pu être saisi, n'y aura-t-il pas à redouter pour le mineur des conséquences singulièrement fâcheuses ou inquiétantes?

(1) M<sup>r</sup> Eugène Prévost.

» Si, par exemple, une mutinerie dangereuse vient à éclater dans un de ces établissements où, comme à Saint-Hilaire ou à Frasnelle-le-Château, se trouvent réunis des mineurs venus de toutes les régions de la France, faudra-t-il envoyer chacun des mutins devant le tribunal ayant eu à connaître de la faute initiale et trainer témoins et surveillants de juridiction en juridiction? A quelles lenteurs, à quelles complications, à quelles contradictions dans les sanctions, à quels frais onéreux ne risquerait-on pas d'aboutir?

» S'il est désirable, assurément, que le tribunal ayant ordonné les mesures de préservation destinées à amener l'amendement du mineur reste, en principe, compétent pour connaître des résultats obtenus par la décision qu'il a rendue, il paraît, en retour, hautement souhaitable que, pour toutes mesures présentant un caractère d'urgence, la loi organise « la permanente proximité du juge et du justiciable ».

» Nous nous trouvons ainsi amenés, messieurs, à vous proposer un texte nouveau aux termes duquel, dans tous les cas, la juridiction prononçant les mesures éducatives prévues par la loi du 22 juillet 1912, serait autorisée à déléguer ses pouvoirs au tribunal pour enfants et adolescents qui lui paraîtrait le mieux en situation d'exercer un contrôle efficace sur la surveillance. La délégation pourrait être faite, soit en vertu de la décision même ordonnant les mesures éducatives, soit en vertu d'une décision ultérieure intervenant pendant la période pour la durée de laquelle ces mesures étaient ordonnées. Il serait loisible au juge de se substituer ainsi soit le tribunal du domicile des parents, de la personne ou de l'institution charitable à qui le mineur serait judiciairement confié, soit le tribunal du lieu où le mineur se trouverait placé en fait.

» D'autre part, nous vous proposons de reconnaître, dans tous les cas, au tribunal pour enfants et adolescents du lieu où le mineur se trouve placé en fait, le droit de prononcer toutes mesures provisoires qui présenteraient un caractère d'urgence.

» Enfin, nous vous demandons de décider que le tribunal pour enfants et adolescents du lieu où le mineur se trouve placé en fait sera compétent pour connaître de tous incidents et de toutes instances modificatives aux mesures ordonnées lorsque celles-ci auront été, sans délégation à une juridiction permanente, prononcées par une juridiction ayant un caractère temporaire, cour d'assises ou conseil de guerre, ou par un arrêt infirmatif d'une cour d'appel. Avec la législation actuelle, en effet, il est manifeste que, dans le cas, par exemple, de mise en liberté surveillée prononcée par une juridiction n'ayant qu'un caractère temporaire, le contrôle est impossible à

organiser. A qui devraient être envoyés les rapports des délégués, les rapports au moins trimestriels des institutions charitables et, pour les mineurs de treize ans, les rapports de l'Assistance publique dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912? De même, si la mise en liberté surveillée résulte d'un arrêt infirmatif d'une cour d'appel, à qui remettre le contrôle? Le tribunal n'a pas qualité pour l'exercer puisque ce n'est pas lui qui a ordonné la mise en liberté surveillée. Quant à la cour, si elle a ordonné la mesure, elle ne saurait connaître des suites sans priver le mineur d'une garantie qu'il tient du droit commun, la garantie des deux degrés de juridiction.

» La solution que nous soumettons au Sénat aurait, à nos yeux l'avantage de mettre un terme à des difficultés juridiques inextricables.

» Nous ne croyons pas que les mesures proposées puissent être considérées comme contraires aux principes fondamentaux de notre droit.

» Sans doute, il est de règle générale que le juge ayant rendu une décision est, par cela même, qualifié pour en surveiller et diriger les suites; mais déjà, en matière civile, l'art. 472 C. pr. civ. prévoit pour la cour d'appel, au cas d'arrêt infirmatif, la faculté d'indiquer spécialement un tribunal déterminé pour connaître des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de son arrêt; déjà une série de dispositions législatives ont permis aux tribunaux de commettre d'autres juridictions pour l'audition de témoins locaux dans les enquêtes ou pour la désignation d'experts; déjà l'art. 554 C. pr. civ. spécifie que « si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement »; déjà, en maintes circonstances, notre législation déroge au principe général suivant lequel les difficultés naissant de l'exécution d'un jugement doivent relever de la compétence du tribunal qui a rendu ce jugement. Nous trouvons ces dérogations en matière de saisie immobilière et de saisie-arrêt (art. 597 et 570 C. pr. civ.), en matière de saisie-exécution (art. 606 et 608), de saisie foraine et de saisie-revendication (art. 822 et 833), en matière d'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes, en matière d'exécution des arrêts du Conseil d'État.

» Les mesures dont nous proposons l'adoption seront d'une application d'autant plus simple que le règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 22 juillet 1912 a prévu la

tenue au Ministère de la justice d'un répertoire concernant les décisions rendues à l'égard d'infractions commises par des mineurs. Ces décisions ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité judiciaire, mais celle-ci aura toutes facilités pour obtenir connaissance immédiate des dossiers concernant les affaires dans lesquelles les mineurs ont été impliqués. En déléguant, au surplus, un autre tribunal pour assurer le contrôle des mesures éducatives qu'il aura prescrites, le jugement ordonnera la transmission du dossier à ce tribunal.

» Un dernier article de la loi du 22 juillet 1912 nous a paru, messieurs, devoir retenir votre attention, l'art. 25. Nous vous demandons de compléter ce texte en spécifiant que l'instance modificative à la mise en liberté surveillée concernant un mineur de moins de 13 ans au moment où il a été mis en liberté surveillée ou au moment où il a été l'objet de l'un des placements autorisés par l'art. 6, sera portée devant le tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits donnant lieu à l'instance modificative se seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de treize ans. Le tribunal pourra ainsi prescrire les mesures éducatives prévues à l'art. 21. Il sera autorisé, notamment, à décider — ce que ne pourrait pas faire la Chambre du conseil — l'envoi du mineur dans une colonie pénitentiaire si les mesures précédemment ordonnées à son égard ont été reconnues insuffisamment efficaces.

» Tel est, messieurs, l'ensemble de dispositions complémentaires que votre commission juge nécessaires pour renforcer l'action moralisatrice de la loi du 22 juillet 1912.

» Vous reconnaissez tout l'intérêt qui s'attache à ce que le mineur ne puisse pas réduire à néant les efforts tentés pour son relèvement.

» Devant l'inquiétant accroissement de la criminalité juvénile, vous reconnaissez aussi le devoir qui s'impose de protéger la société contre les mineurs dont la perversité précoce se révélerait comme un véritable danger public.

» Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les art. 4, 15, 21, 23 et 25 de la loi du 22 juillet 1912 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du

8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

» S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

» S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

» Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la Chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

» Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

» Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la Chambre du conseil.

» Il sera procédé dans les mêmes formes, sur la plainte préalable des administrations publiques, s'il s'agit d'infractions pour lesquelles le droit de poursuite appartient exclusivement à ces administrations.

» Art. 45. — Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de 13 à 18 ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la Chambre des mises en accusation. Il ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

» S'il s'agit d'infractions dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le Procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite dans les conditions prévues au paragraphe précédent, sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

» Art. 21. — L'art. 66 du C. pén. est modifié ainsi qu'il suit :

» Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à

une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.

» Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

» A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera, à nouveau, à la requête du Procureur de la République.

» Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressement ordonnée.

» Art. 23. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

» En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné, par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

» Le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge, de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt, séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera interrogé dans les vingt-quatre heures par le président, et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience.

» Le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel.

» Tous incidents, toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application de la loi du 22 juillet 1912 seront soumis au tribunal ayant primitivement statué, à moins que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs et attributions, soit au tribunal du domicile des parents, ou de la personne ou de l'institution charitable à qui le mineur aura été judiciairement confié, soit au tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

» Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires urgentes pourront toujours être ordonnées par le tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

» Ce tribunal aura également compétence pour statuer sur tous incidents et

toutes instances modificatives aux mesures ordonnées en vertu des art. 20, 21, 22 et 23 si, en l'absence de la délégation expresse prévue au paragraphe 5 du présent article, la mise en liberté surveillée a été ordonnée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou par l'arrêt infirmatif d'une cour d'appel.

» Art. 25. — La mise en liberté surveillée des mineurs de 13 ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil, conformément à l'art. 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

» L'instance modificative concernant un mineur âgé de moins de 13 ans au moment où il aura été mis en liberté surveillée ou au moment où il aura été l'objet de l'un des placements énumérés à l'art. 6, sera portée devant le tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits la motivant se seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de 13 ans. Ce tribunal prendra les mesures d'éducation prévues à l'art. 21. »

Cette proposition de loi a été votée par le Sénat dans sa séance du 22 mars.

### III

#### Utilisation des condamnés et exclus de l'armée

Dans sa séance du 6 mars, la Chambre des députés a voté une proposition de loi réglementant l'incorporation ou l'utilisation, en vue de la défense nationale, de certains condamnés et exclus de l'armée.

Le rapport de M. le député Girard-Madoux, au nom de la Commission de l'armée, expose la question avec une telle netteté qu'à raison de l'importance qu'elle présente pour la Société des prisons, nous croyons devoir reproduire ce rapport en son entier.

M. le député Girard-Madoux s'exprime ainsi :

« Votre Commission de l'armée a été saisie de plusieurs propositions de loi et, tout récemment, d'une proposition de résolution, qui toutes ont le même objet : utiliser les condamnés, dans l'intérêt de la Défense nationale, soit en les formant en groupements de travailleurs, soit même en les versant, avec certaines garanties et sous la sauvegarde d'une discipline particulière, dans des formations combattantes.

» Ces diverses propositions diffèrent, toutefois, entre elles par les motifs qui les ont inspirées, par le champ d'application qu'elles

offrent et par les modalités d'enrôlement et d'incorporation qu'elles contiennent.

» La proposition de M. Duboys-Fresney tend à incorporer dans des unités combattantes ou dans des sections spéciales de travailleurs, dont la désignation sera faite par le haut commandement, non pas les exclus de l'armée, mais tous les individus qui subissent une peine quelconque dans les prisons de l'État et que leur âge et leur état de santé rendent susceptibles de porter les armes.

» M. Deguise et plusieurs de ses collègues demandent que l'on récupère de nombreux combattants parmi certains condamnés et plus spécialement parmi les condamnés militaires, et que, pour cela, on donne notamment aux exclus et aux hommes des groupes spéciaux une meilleure utilisation, dans l'intérêt de la défense nationale.

» La proposition de loi de MM. Pierre Rameil et André Hesse est inspirée surtout par une idée de moralité et de relèvement social. MM. Pierre Rameil et André Hesse veulent faire, au contact du courage et de l'héroïsme, la rééducation de certains condamnés, en permettant à ceux-ci de racheter leurs fautes et de faire oublier leur passé par une glorieuse conduite devant l'ennemi. Elle donne aux condamnés à l'emprisonnement ayant subi le tiers de leur peine — et à ceux-là seulement — la faculté de contracter un engagement pour la durée de la guerre, dans le service armé. L'incorporation de ces condamnés emportera, *ipso facto*, remise du restant de leur peine et ils pourront, en outre, bénéficier de la réhabilitation, dans les conditions prévues par la loi du 4 avril 1915, complétant les art. 624 et 628 C. instr. crim. MM. Pierre Rameil et André Hesse refusent toutefois la facilité de s'engager à certains individus condamnés (art. 2 de leur proposition) pour faits portant directement atteinte à la défense nationale.

» M. Lagrosillière demande que la main-d'œuvre pénale soit utilisée pour des travaux de défense dans la zone des armées. Les divers articles de sa proposition organisent dans cette zone et sous la direction de l'autorité militaire, des chantiers de travail, où seront employés tous les condamnés à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement ou à une peine criminelle à temps, reconnus précédemment aptes physiquement à ces travaux de défense par une visite médicale.

» La proposition de résolution de M. Frédéric Brunet, inspirée par un sentiment d'égalité et de justice et aussi par la nécessité de faire concourir à la défense nationale toutes les forces de notre pays,

invite simplement le gouvernement à utiliser les prisonniers de droit commun, en les groupant en compagnies de travailleurs qui seront occupés à des travaux de défense en première ligne.

» Votre commission vous propose de prendre en considération ces diverses propositions et d'en adopter le principe. Elle vous demande, toutefois, de consacrer celui-ci, non dans une simple invitation au gouvernement, dont la complète réalisation pourrait être lointaine et risquerait de ne pas correspondre à vos conceptions et à vos sentiments personnels, mais dans un texte ayant force de loi, où les modalités d'enrôlement, les garanties qui s'imposent dans l'incorporation des condamnés, les conditions et le temps d'épreuve exigés pour leur réhabilitation et leur versement dans une unité combattante, la situation de certains condamnés exclus de l'armée, etc., seront prévus et précisés.

» Sur le principe même de ces diverses propositions, il ne peut y avoir désaccord.

» Les familles de nos morts et nos héroïques combattants se sont justement émus, en effet, du véritable privilège que conférait à des condamnés leur propre faute vis-à-vis de leur pays ou de leurs concitoyens. Par un paradoxe déconcertant, ce sont les délinquants qui ne voient pas le feu et ne courent pas les risques de la guerre, alors que les honnêtes gens rivalisent de vaillance dans les tranchées et risquent à chaque instant leur vie pour la défense de la patrie. Ainsi les honnêtes gens sont au péril et les coupables à l'abri!

» Une semblable situation n'a que trop duré et il importe de généraliser au plus tôt, par voie législative, la création et l'organisation des groupements de condamnés, commencées déjà dans la zone des armées. L'indignité ou la condamnation, lors même qu'elle n'a pas été, en quelque sorte, recherchée, comme cela c'est produit, dans le but d'éviter les risques de guerre, ne peut être une protection contre ces risques. Il faut faire sortir des établissements pénitentiaires ceux que l'on a appelés les « embusqués des prisons », c'est-à-dire les condamnés qui y vivent, loin du danger, une vie tranquille et sûre. Il faut leur donner, à ce point de vue et pour cette première raison, une utilisation plus en rapport avec les nécessités de la défense nationale et même aller jusqu'à les incorporer, après un temps d'épreuve et sous certaines garanties de discipline et d'enrôlement, dans des formations combattantes.

» Mais l'utilisation des condamnés pour la défense nationale et leur incorporation soit comme travailleurs, soit comme combattants, ne sont pas justifiées seulement par une idée de justice et d'égalité. Elles

fourniront à un grand nombre de condamnés l'occasion de faire oublier leur passé et de racheter leurs fautes. Le devoir militaire apparaîtra pour beaucoup d'entre eux comme un moyen exceptionnel de rachat et comme la voie ouverte à leur rééducation morale. Déjà de nombreux condamnés, libres ceux-là et combattants, ont, au prix de leur courage et de leur sang, obtenu la réhabilitation. Pourquoi refuser aux condamnés détenus, non pas la faveur (il ne peut s'agir ici de faveur), mais la simple possibilité de se faire meilleurs? N'oublions pas qu'il y a dans le mal, comme dans le bien, une foule de degrés. Tous les auteurs de simples délits, tous les auteurs de crimes passionnels, tous les voleurs même, ne sont pas, pour la plupart, des criminels endurcis. Beaucoup de délinquants sont à leur première faute, à leur première condamnation; ils n'ont pas perdu tout sens moral; ils peuvent se relever si on sait leur tendre la main et leur montrer le chemin de l'honneur.

» On n'aperçoit pas les raisons qui pourraient faire rejeter l'occasion de moralisation qui s'offre et qui peut avoir, la guerre finie, une portée sociale considérable.

» Il ne s'agit donc nullement, on le voit, de créer — *par nécessité* — des régiments de bagnards, de criminels, encore moins de verser d'emblée, sans contrôle, tous les condamnés dans des troupes combattantes à côté de nos héroïques soldats et d'imposer à ceux-ci une promiscuité qu'ils pourraient juger déshonorante. L'incorporation des condamnés — et de certains condamnés seulement — aura lieu dans des conditions exceptionnelles de garanties, avec le maximum de précautions et de réserves; les condamnés ne seront versés dans une formation combattante qu'après un temps d'épreuve et s'ils ont donné toute satisfaction par leur conduite.

» Ainsi, ces garanties dans l'incorporation et l'enrôlement que vous donne le texte soumis à votre approbation, enlèvent toute valeur aux objections et doivent dissiper tous les scrupules que certains esprits avaient été amenés à formuler dans la crainte fort louable et fort légitime de voir l'honneur et la sécurité du drapeau mis en péril.

» Enfin, nous n'avons pas le droit, dans une guerre aussi formidable que celle que nous subissons, de tenir à l'écart, inutilisée, une force, si faible soit-elle. Toutes les forces de la nation doivent rendre leur maximum d'intensité et d'efforts. Or, c'est encore utiliser une force que de « désembusquer » les condamnés. La seule chose, nous le répétons, que l'on puisse et que l'on doive exiger, est que son utilisation soit entourée de toutes garanties.

» A cet égard, le texte que nous vous proposons doit vous donner

entière satisfaction. L'article premier décide que tout Français *mobile*, condamné à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement et détenu en France ou en Algérie, sera employé à des travaux de défense dans la zone des armées. Pour cette catégorie de condamnés, l'article premier est impératif; il comporte une obligation.

» Il ne nous a pas paru possible d'étendre cette obligation aux condamnés à une peine criminelle, détenus en France. Ceux-ci *pourront* être affectés à ces travaux, non pas selon leur volonté, mais si l'autorité dont ils dépendent estime, d'accord avec l'autorité militaire, qu'ils peuvent par leur conduite, leur repentir et la nature de leur faute, bénéficier de cette mesure.

» Pour les condamnés de l'une ou l'autre des catégories précédentes, mais dégagés par leur âge de toute obligation militaire l'article premier leur accorde le même bénéfice. Toutefois, comme il ne pouvait s'agir pour eux d'obligation, ils devront le demander par écrit.

» L'emploi de ces condamnés et leur incorporation ne pourront avoir lieu que sous certaines conditions d'aptitude physique. Dans le mois de la promulgation de la loi, les condamnés subiront donc une visite médicale, s'ils ont encore à accomplir une détention de trois mois au moins. Cette dernière restriction s'impose, car on ne peut astreindre à la visite et à l'incorporation prévues les condamnés à la veille d'être libérés. L'application des dispositions législatives en vigueur, concernant leur incorporation, suffit pour ces condamnés dont la peine restant à accomplir sera inférieure à trois mois.

» Tous les individus condamnés postérieurement à la promulgation de la loi et se trouvant dans les conditions fixées par l'article premier, seront examinés dans la huitaine du jour où leur condamnation sera devenue définitive.

» Nous avons prévu ensuite de ces premières visites, deux nouvelles visites de deux mois en deux mois, et si, à ces deux nouvelles visites, ils ne sont pas pris « bons pour les chantiers de guerre », ils seront déclarés inaptes définitivement et affranchis des obligations que nous voulons leur imposer.

» Que deviendront les condamnés reconnus « aptes » après ces diverses visites médicales? C'est ici surtout que nous avons innové. Nous créons dans la zone des armées, sous l'appellation nouvelle de « chantiers d'ouvriers de guerre », des groupements de condamnés qui seront placés sous la direction de l'autorité militaire, soumis à toutes les règles de la discipline et employés à des travaux de guerre. Les *chantiers d'ouvriers de guerre* seront constitués par *catégories*, afin d'éviter, dans l'intérêt même de l'œuvre de relèvement que nous

poursuivons, comme dans l'intérêt de la discipline et des condamnés eux-mêmes, une promiscuité dangereuse pour les condamnés primaires et les petits délinquants.

» Un décret contresigné par les ministres de la Justice, de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur, fixera les conditions d'organisation des chantiers de guerre, leur encadrement, les catégories à créer, etc. (art. 9 de la proposition). Il nous est impossible, en effet, d'arrêter, dès aujourd'hui, dans une proposition de loi, tous ces détails d'organisation et d'exécution.

» La création de ces chantiers de guerre nous procure l'occasion de donner aux *exclus* de l'armée une utilisation plus en rapport avec la défense nationale, tout en leur permettant de passer dans une formation combattante et de se réhabiliter. Nous vous proposons donc de décider que les individus exclus de l'armée et déjà présents dans les sections d'exclus pourront, sur la proposition de l'autorité militaire, être versés dans les chantiers d'ouvriers de guerre dont ils formeront une catégorie, bénéficier, après trois mois de bonne conduite, d'une suspension pour la déchéance prévue par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905 et être admis à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

» Le séjour de tous ces ouvriers de guerre dans ces chantiers sera au minimum de trois mois; il constituera la période d'examen ou, si l'on veut, le temps d'épreuve, qu'il nous a paru suffisant, mais indispensable d'observer, avant d'affecter le condamné ou l'exclu à une unité combattante. Les avantages que nous créons et dont l'importance ne vous échappera pas, ne seront, en effet, accordés aux uns et aux autres que s'ils ont eu pendant ce temps d'épreuve une conduite satisfaisante et s'ils n'ont encouru aucune nouvelle condamnation.

» Au bout de ce temps d'épreuve et en cas de conduite satisfaisante, les condamnés pourront être proposés pour la libération conditionnelle et, dès leur instruction militaire terminée, servir dans un corps combattant aux armées, soit d'office, si par leur âge ils appartiennent à des classes astreintes à des obligations militaires, soit en vertu d'un engagement volontaire, s'ils sont dégagés de toute obligation militaire ou si, à raison de leur condamnation, ils sont exclus de l'armée. Leur incorporation aura lieu conformément aux dispositions législatives en vigueur; les individus ayant encouru des peines entraînant leur exclusion de l'armée seront incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

» Sauf le cas où le condamné obtiendra le bénéfice de l'art. 130 C. just. milit. ou 180 C. just. marit., toute nouvelle condamnation prononcée postérieurement à cette incorporation par un conseil de guerre entraînera d'office pour lui la révocation de la libération conditionnelle. Prononcée contre un exclu versé dans un chantier d'ouvriers de guerre ou passé dans un corps de troupe, elle aura pour conséquence la réintégration de l'intéressé dans une section d'exclus, dès qu'il aura terminé sa peine. Toutefois, l'autorité militaire pourra toujours décider le renvoi à nouveau des uns des autres dans les chantiers d'ouvriers de guerre.

» Ces garanties, que l'on peut juger sévères à première vue, nous ont paru indispensables. Elles s'imposent, si l'on veut faire œuvre pratique et morale.

» Les condamnés ou les exclus n'ont pas à les redouter. Elles n'exigent de leur part qu'une conduite satisfaisante et ceux-là seuls pourront s'y soustraire, chez qui tout sens moral est définitivement oblitéré, toute chance de relèvement à jamais perdue. N'oublions pas, en effet, que non seulement nous donnons aux condamnés libérés conditionnellement et aux exclus, accès aux formations combattantes, mais que, par l'art. 8, nous leur offrons l'occasion de se réhabiliter et de laver à jamais leur passé. C'est bien le moins qu'en retour, nous leur demandions rigoureusement d'être disciplinés et de se bien conduire.

» Enfin, nous inspirant de l'art. 2 de la proposition de MM. Pierre Rameil et André Hesse, nous pensons qu'il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de notre proposition à certains condamnés pour infractions particulièrement graves en temps de guerre (crimes et délits contre la sûreté de l'État, espionnage, commerce avec l'ennemi) et en général à tous les individus condamnés pour fait de nature à nuire à la discipline ou portant directement atteinte à la défense nationale (art. 5).

» Telle est, dans son ensemble, la proposition que nous soumettons à votre vote et que l'on peut caractériser en disant qu'elle sera, à la fois, une loi d'effectifs, une loi de justice et une loi de relèvement moral.

» Votre Commission de l'armée vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la guerre, tout Français assujéti aux obligations militaires, détenu en France ou en Algérie, condamné à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement, sera,

sous réserve des dispositions des art. 2 et 5 de la présente loi, employé à des travaux de défense dans la zone des armées.

Pourra recevoir une même affectation tout Français condamné à une peine criminelle n'entraînant pas la résidence perpétuelle dans une colonie.

Ces dispositions s'appliqueront aux hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire qui en demanderont le bénéfice par écrit.

ART. 2. — Dans le mois de la promulgation de la présente loi, tous les condamnés se trouvant dans les conditions fixées par l'article premier et qui auront alors à subir une détention d'au moins trois mois, seront examinés, dans chaque établissement pénitentiaire, par une commission spéciale de trois médecins désignés par l'autorité militaire et auxquels sera adjoint, à titre consultatif, le médecin-chef de l'établissement.

Tous les individus condamnés postérieurement à la promulgation de la présente loi et se trouvant dans les conditions fixées par l'article premier seront examinés par la même commission dans la huitaine du jour où leur condamnation sera devenue définitive.

Tous ceux reconnus aptes aux travaux de défense dans la zone des armées seront immédiatement mis à la disposition de l'autorité militaire pour être dirigés sur cette zone. Ils constitueront, par catégories, des sections spéciales d'ouvriers sous la dénomination de *chantiers d'ouvriers de guerre*.

Ceux qui ont été déclarés inaptes aux travaux de défense et qui auront encore à subir une détention d'au moins six mois, feront l'objet de deux nouvelles visites passées de deux mois en deux mois.

Si, à ces deux nouvelles visites, ils sont déclarés inaptes, ils seront définitivement affranchis des obligations imposées par la présente loi.

ART. 3. — Après trois mois de service effectif dans les chantiers d'ouvriers de guerre, les hommes qui auront donné pleine satisfaction par leur conduite, pourront être proposés pour la libération conditionnelle et pour servir, dès leur instruction militaire terminée, dans un corps de troupe combattant aux armées, soit d'office si, par leur âge, ils appartiennent à des classes astreintes à des obligations militaires, soit en vertu d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre, s'ils sont dégagés de toute obligation militaire ou si, à raison de leur condamnation, ils sont exclus de l'armée.

Leur incorporation aura lieu conformément aux dispositions législatives en vigueur et plus spécialement, pour les individus visés par l'art. 5 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 6 décembre 1912, dans les conditions dudit article; les individus ayant encouru des peines qui entraînent leur exclusion de l'armée, seront incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

ART. 4. — Les individus exclus de l'armée, et déjà présents dans les sections d'exclus, pourront être versés dans les chantiers d'ouvriers de

guerre et, après trois mois de service effectif dans ces chantiers, bénéficier, s'ils se sont bien conduits, d'une suspension pour la déchéance prévue à leur égard par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905 et être admis à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans un bataillon d'infanterie d'Afrique.

Ceux d'entre ces hommes qui auraient été exceptionnellement admis dans un corps de troupe servant sur le front, bénéficieront de la même suspension.

ART. 5. — Le bénéfice des dispositions précédentes ne sera point applicable aux hommes qui auront été condamnés pour crimes et délits contre la sûreté de l'État, pour délits prévus par la loi du 16 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage, pour infractions prévues par la loi du 4 avril 1915 qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie, et, d'une façon générale, à tous les individus condamnés pour faits de nature à nuire à la discipline ou portant directement atteinte à la défense nationale.

ART. 6. — Les hommes appartenant aux chantiers d'ouvriers de guerre sont soumis à toutes les règles de la discipline militaire; ils sont justiciables des conseils de guerre et tombent sous l'application de toutes les dispositions du code de justice militaire.

ART. 7. — Sauf le cas où le condamné obtiendra le bénéfice des dispositions de l'art. 150 C. just. milit. ou de l'art. 480 C. just. marit., toute condamnation prononcée par un conseil de guerre contre un homme passé dans un corps de troupe par application de l'art. 3 de la présente loi entraînera d'office la révocation de la libération conditionnelle.

Toute condamnation prononcée par un conseil de guerre contre un exclu versé dans un chantier d'ouvriers de guerre ou passé dans un corps de troupe aura pour conséquence la réintégration de l'intéressé dans une section d'exclus dès qu'il aura terminé sa peine.

Toutefois, l'autorité militaire pourra décider le renvoi à nouveau des uns et des autres dans les chantiers d'ouvriers de guerre.

ART. 8. — Les dispositions de la loi du 4 avril 1915, complétant les dispositions des art. 621 et 628 C. instr. crim., sont applicables aux hommes visés par la présente loi, mais ils ne pourront en bénéficier qu'à partir du moment où ils auront été versés dans un corps de troupe.

ART. 9. — Un décret contresigné par les ministres de la Justice, de la Guerre, de l'Intérieur et de la Marine, fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation des chantiers d'ouvriers de guerre, leur encadrement, les catégories à créer et l'incorporation dans les corps de troupe des hommes bénéficiant des dispositions de la présente loi.

## IV

**Vagabondage des mineurs.**

Dans sa séance du 28 juin 1912, le Sénat a adopté en première délibération la proposition de loi dont l'avait saisi M. Étienne Flandin pour la répression du vagabondage et de la mendicité et l'organisation de l'assistance par le travail.

Ce projet prévoyant l'institution de colonies de travail pour les professionnels du vagabondage et de la mendicité et l'organisation, dans tous les départements, de l'assistance par le travail pour les chômeurs involontaires, il a paru que des difficultés d'ordre budgétaire pourraient retarder pour une durée indéterminée sa réalisation. M. le sénateur Étienne Flandin s'est alors résolu à extraire de sa première proposition les dispositions relatives aux vagabonds mineurs de dix-huit ans.

« L'effrayante augmentation de la criminalité juvénile devient, en effet, dit-il dans son second rapport (annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mars 1917), l'un des plus graves sujets d'inquiétude pour l'avenir. Dans notre premier rapport du 21 mars 1914, nous avons produit des statistiques établissant comment, en trois quarts de siècle, la criminalité juvénile s'était accrue chez nous de 1500/0, avec cette caractéristique que la progression s'était principalement manifestée pour les infractions qualifiées crimes et, en particulier, pour les crimes contre les personnes.

» La même constatation se retrouve, au surplus, dans presque tous les pays de l'ancien et du nouveau monde.

» Le vagabondage — tous les criminalistes le proclament — est une des causes initiales, la cause dominante même du mal auquel il faut remédier. « Le vagabondage est, pour l'enfant, l'école primaire du délit », déclarait avec sa haute autorité M. le Ministre d'État Le Jeune, l'illustre promoteur de la législation belge pour la régénération de l'enfance coupable.

» Vagabondage, mendicité, prostitution, vol sont les étapes successives qui font de l'enfant délinquant l'adulte criminel.

» Dans ces conditions, il importe au plus haut degré de fortifier l'action de nos lois pénales contre le vagabondage des mineurs.

» Nous sommes obligés de reconnaître qu'à l'heure actuelle nos moyens de répression sont aussi illogiques qu'inopérants.

» En effet, poursuit M. Étienne Flandin, le deuxième paragraphe du nouvel art. 271 C. pén. édicte les dispositions suivantes en ce qui concerne les mineurs vagabonds :

» Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de 16 ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve de faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

» On sait comment la surveillance de la haute police a été, d'une façon générale, abrogée et remplacée par « la défense faite au » condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est » signifiée par le Gouvernement ».

» En ce qui concerne les vagabonds mineurs, il était difficile d'imaginer un système plus irrationnel.

» Le mineur âgé de moins de 16 ans, déclaré en état de vagabondage, ne pouvait, s'il était jugé « avoir agi avec discernement », ni être condamné à l'emprisonnement, ni être envoyé dans une colonie pénitentiaire ; il était uniquement frappé de l'interdiction de séjour. Si sa famille habitait Paris et les localités où ne peuvent résider les interdits de séjour, la conséquence était de l'isoler du foyer paternel pour l'envoyer au loin sans protection.

» La prétendue répression du vagabondage se traduisait, en fait, pour le mineur, par le vagabondage obligatoire.

» Une pareille législation apparaît comme un défi à toutes les données de la raison et comme un obstacle de nature à paralyser tous les efforts de régénération en ce qui concerne les mineurs vagabonds.

» Nous vous demandons, tout d'abord, de mettre fin, par une disposition législative nette et précise, à la controverse qui s'est élevée entre les juristes sur le point de savoir si un mineur, domicilié en droit chez ses parents ou chez son tuteur, peut être légalement reconnu en état de vagabondage.

» Aux termes du paragraphe nouveau que nous ajoutons à l'art. 270 C. pén. définissant le vagabondage, nous déclarons vagabonds les mineurs qui, « ayant sans cause légitime quitté soit le » domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient » placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, » auront été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant » régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la » débauche ou de métiers prohibés ».

» Cette définition s'applique à tous mineurs de 18 ans.

» L'art. 271 C. pén. ne visait que les mineurs « âgés de moins de 16 ans ». En 1832, en effet, la majorité pénale était fixée à 16 ans par l'art. 66 C. pén. La loi du 12 avril 1906 ayant reculé désormais jusqu'à 18 ans la majorité pénale, il devient nécessaire de mettre le texte nouveau en harmonie avec les principes qui régissent aujourd'hui la responsabilité des délinquants ou criminels.

» Il eût été souverainement injuste de considérer et de poursuivre comme vagabond l'enfant qui a pu avoir des motifs légitimes de se soustraire à la surveillance de ceux sous l'autorité légale desquels il était placé. S'il était de leur part l'objet de mauvais traitements, s'il avait à redouter des actes d'immoralité auxquels il avait le droit et le devoir de ne pas rester exposé, il ne saurait, à aucun prix, être assimilé à un vagabond. Il rentre alors dans la catégorie des enfants moralement abandonnés, placés sous la protection des lois bienfaisantes des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898.

» Sous cette réserve essentielle, qu'il était nécessaire de formuler, deux conditions seront indispensables pour constituer le mineur de 18 ans en état de vagabondage, à savoir :

» 1° Qu'il ait quitté, soit le domicile de ses parents ou de son tuteur, soit les lieux où il avait été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié ;

» 2° Qu'étant sans domicile légal en raison de l'abandon des lieux où il avait été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié, il soit trouvé soit errant sur la voie publique sans feu ni lieu, soit logeant en garni et n'exerçant aucune profession régulière, soit tirant ses ressources de la débauche ou de métiers prohibés.

» Le mineur qui tire ses ressources de la débauche ou de métiers prohibés ne peut être considéré comme ayant des moyens réguliers de subsistance.

» Le fait qu'il tire ses moyens de subsistance de la débauche ou de métiers prohibés rend d'autant plus nécessaire l'action énergique de la loi.

» Dans les circonstances actuelles, plus que jamais, il est indispensable d'empêcher que le mineur s'affranchisse de la surveillance paternelle pour se livrer à la débauche. Il n'est que temps de mettre un terme au scandale intolérable de mineurs désertant le foyer familial pour s'en aller, aux abords des casernes ou des gares de chemins de fer, guetter le retour des permissionnaires, et s'offrant cyniquement à la prostitution. Il y a là le plus menaçant des dangers, non seulement pour les bonnes mœurs, mais trop souvent pour la santé

publique et pour l'avenir de notre race. On sait malheureusement à quelles difficultés inextricables s'est heurtée dans la pratique l'exécution de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs. Ce n'est pas avec les trente lits disponibles à l'Établissement national de réformation morale de la rue Saint-Maur que l'on peut avoir l'espérance sérieuse de remédier à la prostitution des mineurs dans toute la France. En attendant que l'on ait trouvé le moyen d'assurer le fonctionnement régulier de la loi de 1908 qui, en fait, n'est pas appliquée, il importe tout au moins que la prostituée mineure s'étant soustraite à la surveillance de sa famille pour se livrer à la débauche cesse de braver la police et d'être un danger permanent de contamination morale et physique.

» Avec les dispositions législatives que nous soumettons à l'approbation du Sénat, tout mineur s'étant soustrait à l'autorité de ceux à qui il était soumis ou confié pour vivre du produit de la prostitution pourra être arrêté sous l'inculpation de vagabondage, sauf au tribunal à apprécier s'il devra faire application de l'art. 271 nouveau C. pén. ou de la loi du 11 avril 1908.

» En tout cas, la législation nouvelle, dans l'intérêt social autant que dans l'intérêt du mineur lui-même, apportera la solution devenue aujourd'hui indispensable pour retirer de la circulation publique le mineur vagabond qui se livre à la prostitution.

» Depuis votre première délibération, messieurs, le Parlement a voté la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

» C'est donc en se conformant à la procédure spéciale instituée par cette loi que devra être poursuivi le délit de vagabondage à la charge de mineurs.

» Il y aura dès lors à distinguer entre les mineurs de moins de 13 ans, les mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans et les mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.

» Aux termes de la loi du 22 juillet 1912, le mineur de 13 ans n'est plus pénalement responsable des délits qu'il commet, quelles que soient la nature et la gravité de l'infraction. Il est déféré à la Chambre du conseil du tribunal civil qui prend à son égard l'une des mesures d'assistance et de protection prévues par l'art. 6 de la loi, à savoir :

» 1° La remise de l'enfant à sa famille ;

» 2° Le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une

institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral ;

» 3° La remise de l'enfant à l'Assistance publique.

» Lorsque la Chambre du conseil ordonne que le mineur soit remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle peut, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur.

» C'est la mise en liberté surveillée.

» Le mineur qui a dépassé l'âge de 13 ans et qui est reconnu « avoir agi avec discernement » est pénalement responsable des délits qu'il a commis, mais la peine qu'il encourt est plus ou moins sévère suivant qu'il a ou qu'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans.

» Le nouvel art. 68 C. pén., modifié par la loi du 22 juillet 1912, porte :

» Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans n'a commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans. »

» Enfin, même au-dessus de 16 ans, jusqu'à l'âge de 18 ans, le mineur délinquant peut toujours être acquitté comme « ayant agi sans discernement » par application de l'art. 66 C. pén., révisé par la loi du 12 avril 1906.

» Aux mesures d'éducation prévues à l'égard du mineur de 13 ans, la loi du 22 juillet 1912 ajoute, pour les mineurs au-dessus de cet âge acquittés comme ayant agi sans discernement « l'envoi dans une » colonie pénitentiaire pour y être élevés et détenus pendant le nombre » d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra » excéder l'époque où ils auraient atteint l'âge de 21 ans. »

» L'application de ces principes conduirait à décider que le vagabond mineur ayant dépassé l'âge de 13 ans pourrait, jusqu'à l'âge de 16 ans, encourir la peine maxima de trois mois d'emprisonnement et que le mineur de plus de 16 ans, mais de moins de 18 ans, serait, comme le majeur, passible de la peine de six mois d'emprisonnement, à la condition d'avoir été reconnu coupable comme ayant agi « avec discernement ».

» Nous estimons, messieurs, qu'en aucun cas le mineur de 16 ans ne devrait, pour le seul fait de vagabondage, encourir la peine d'emprisonnement, même réduite. Il nous paraîtrait excessif et dangereux de l'exposer à la dégradante promiscuité de la prison. Ce sont des mesures d'éducation morale que nous entendons surtout prévoir. Il nous paraît cependant nécessaire d'élargir le cadre des

mesures éducatives spécifiées par la loi du 22 juillet 1912, en y ajoutant la sanction plus sévère de l'envoi dans une colonie correctionnelle.

» Le premier échelon de la répression serait, à nos yeux, la mise en liberté surveillée. Le vagabondage du mineur est souvent, dans une très large mesure, imputable au défaut de surveillance de la famille. Puisque la famille se montre impuissante à remplir ses devoirs, il faut fortifier son autorité en plaçant à côté du mineur insuffisamment surveillé et dirigé un délégué devant représenter l'autorité du tribunal.

» Il exercera en son nom une mission de contrôle et de patronage, interdisant les fréquentations dangereuses, exigeant la substitution d'habitudes nouvelles d'ordre, de régularité, de travail utile, à l'existence passée d'oisiveté ou de débauche et poursuivra, avec une sollicitude éclairée et bienveillante, l'œuvre nécessaire de régénération morale.

» Si la mise en liberté surveillée ne présente pas le caractère d'un remède suffisamment efficace, le tribunal pourra ordonner le placement du vagabond mineur dans une école de réforme ou de préservation.

» Enfin, si des mesures non plus seulement d'éducation, mais aussi de coercition s'imposent, nous vous demandons de reconnaître au tribunal le droit de prononcer le renvoi du mineur dans une colonie pénitentiaire et même, si les circonstances l'exigent, dans une colonie correctionnelle.

» Dans notre rapport du 21 mars 1911, nous avons suffisamment indiqué, pour n'avoir plus à y revenir, les différences qui caractérisent les écoles de préservation, les écoles de réforme, les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles.

» Bornons-nous à rappeler que les jeunes détenus envoyés dans les colonies pénitentiaires doivent, aux termes de la loi du 5 août 1850, « être élevés en commun sous une discipline sévère, et » être appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent, en recevant une instruction élémentaire ».

» Les détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois de leur séjour dans la colonie, soumis à l'emprisonnement et employés à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

» Dans notre pensée, les vagabonds mineurs de plus de 13 ans et

de moins de 18 ans devraient être rangés en trois catégories : les accidentels, les habituels, les endurcis.

» Les accidentels bénéficieraient de la mise en liberté surveillée et des mesures de patronage.

» Les habituels relèveraient des écoles de préservation ou de réforme et, à leur défaut, des colonies pénitentiaires.

» Les endurcis seraient envoyés dans les colonies correctionnelles ou seraient, après l'âge de 16 ans seulement, passibles, comme les majeurs, de la peine d'emprisonnement, si le tribunal jugeait devoir leur infliger les sévérités de la loi de droit commun comme ayant agi « avec discernement ».

» Ces conclusions ont été, à diverses reprises, formulées pour le département de la Seine, par le Comité des Enfants traduits en justice. On connaît sa haute compétence pour l'étude de toutes les questions se rattachant à la criminalité juvénile.

» Nous inspirant des idées qu'il a exprimées, nous demandons au Sénat de voter immédiatement, par voie de disjonction du texte adopté en première délibération le 28 juin 1912 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, les dispositions spéciales concernant le vagabondage des mineurs de 18 ans.

» Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de vous soumettre le texte rectifié dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 270 C. pén. est complété par le paragraphe additionnel suivant :

« Sont considérés comme vagabonds les mineurs de 18 ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit le lieu où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. »

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'art. 271 C. pén. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vagabonds mineurs de 18 ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912.

» Les vagabonds âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais après avoir été déclarés par jugement coupables de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à

*l'âge de 21 ans, à moins qu'avant cet âge il n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.*

*» Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de 21 ans au plus sous le régime de la liberté surveillée, conformément aux dispositions des art. 20 à 24 de la loi du 22 juillet 1912. »*

Cette proposition de loi a été votée sans discussion par le Sénat dans la séance du 22 mars.